



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

transports sanitaires

Question écrite n° 89143

Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'article L 322-5 du code de la sécurité sociale qui concerne le conventionnement des taxis avec les organismes d'assurance maladie. Ce texte dispose qu'une convention-type nationale peut prévoir « la possibilité de subordonner le conventionnement à une durée d'existence préalable de l'autorisation de stationnement ». En pratique, les CPAM imposent aux professionnels une durée de deux ans entre l'autorisation de stationnement et le conventionnement permettant aux assurés d'être remboursés de leurs frais de déplacement. Il lui demande si des aménagements à ce délai sont possibles pour les professionnels utilisant des véhicules propres de type électrique ou hydrogène. Si ce n'était pas le cas, il lui demande si une telle orientation lui semble envisageable.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Sermier](#)

Circonscription : Jura (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89143

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 septembre 2015](#), page 7119

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)